

## PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 16 décembre 2024

Le lundi 16 décembre 2024 à 19h00 le conseil municipal, convoqué le 11 décembre 2024 s'est réuni à la salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents (12) : Rémy BIZZOCCHI, Manoël BODET, Etienne BONNAZ, Nathalie BRUNET-BALLESTO, Chantal CHAPON, Frédéric CAUL-FUTY, Elisabeth GREVIN, Marc GUFFOND, Jérôme LAFRASSE, Marie-Josette MERUZ, Roger ROCH, Christian SCHEVENEMENT.

Absents excusés (4) : Patrick ADAMI, Marie-Cécile AGUILANIU, Marie ANCELIN (pouvoir à R. BIZZOCCHI), Marine EQUOY (pouvoir à M. BODET).

Absents (3) : Rodolphe RENFER, Pierre-Emmanuel CAVAREC, Emilie MICARD.

Secrétaire de séance : Rémy BIZZOCCHI.

### DEL2024-77 Transfert de l'excédent cumulé du budget annexe remontées mécaniques de la commune de Mont-Saxonnex à la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes est devenue compétente en matière de gestion et d'exploitation des domaines skiables à compter de février 2022

Cette compétence a entraîné un transfert de la gestion et de l'exploitation de la station de Mont-Saxonnex à compter de la saison 2022-2023. Par conséquent, le budget annexe dédié à cette activité a été supprimé par la délibération DEL2024- 19 du 20 mars 2024.

En application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales ce budget annexe a respecté les règles d'équilibre financier.

Par délibération DEL2024-19 du 20 mars 2024, la commune de Mont-Saxonnex a intégré le résultat cumulé du budget annexe dédié aux remontées mécaniques au budget principal.

A l'issue de cette étape, les communes ayant transféré une compétence relevant du régime des services publics industriels et commerciaux peuvent transférer leurs excédents à l'EPCI. Ce transfert donne lieu à des délibérations concordantes des deux collectivités.

Ainsi, la commune de Mont-Saxonnex a constaté un excédent cumulé de son budget annexe comme suit :

- Excédent d'exploitation : 2,90 euros.
- Excédent d'investissement : 160 634,42 euros.

Les excédents cumulés étant nécessaires au développement des investissements à venir sur le domaine skiable de la commune, il convient de transférer l'excédent d'investissement à la ZCCAM, l'actif et les emprunts ayant fait l'objet de transferts dès 2023.

Ce transfert donnera lieu à une écriture budgétaire comptabilisée au compte 1068 (chapitre 10) en investissement.

Pour lisser le reversement de cet excédent important, les deux collectivités s'accordent à effectuer ces écritures sur les deux exercices budgétaires 2024 et 2025.

Ainsi, en application du code général des collectivités territoriales et de la doctrine admise par les services de l'Etat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'ACTER le transfert de l'excédent cumulé d'investissement du dernier exercice du budget annexe des remontées mécaniques au profit de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en investissement de 160 634.42 euros.

- D'ACTER que ce reversement de l'excédent cumulé d'investissement sera effectué sur les budgets 2024 et 2025 à hauteur de 80 317,21€ chaque année.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte relatif à la présente délibération.

#### **DEL2024-78 Contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;*

*Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,*

*Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Mont-Saxonnex et SAUR entré en vigueur le 1er janvier 2023 et notamment son article 31 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité,*

*Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité.*

*Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,*

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune de

Mont-Saxonnex doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €/m3** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 €/m3** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Mont-Saxonnex les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

**Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :**

- **FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 euros hors taxe par mètre cube.**
- **Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.**
- **DECIDER que le montant de cette contre-valeur est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse multiplié par le coefficient de modulation global estimé.**
- **PRÉCISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la commune de Mont-Saxonnex en tenant compte de ce taux réduit.**

#### **DEL2024-79 Recours à une vacation**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;*

*Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;*

*Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.*

*Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale qui introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.*

Considérant que le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent.

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la rédaction du magazine municipal qui paraît 2 à 3 fois par an.

Il est proposé de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 400 € par vacation.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour assurer les vacations pré-citées,
- DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 400 € par vacation, étant précisé que les crédits sont prévus au budget.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette autorisation.

<b>DEL2024-80 Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74</b>
--

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,*

*Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020,*

*Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10/12/2024,*

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitent, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 21 février 2021 est venue poser l'obligation, pour les collectivités territoriales, de participation financière au bénéfice de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance.

Suite à plusieurs demandes d'adhésions de nouvelles collectivités, le CDG74 a mené des négociations avec la MNT, afin d'envisager l'ouverture de la convention de participation actuelle aux collectivités du département, n'ayant pas donné mandat lors du lancement de la procédure de consultation et, souhaitant se mettre en conformité avec l'évolution de la réglementation dès le 1er janvier 2025. Elles peuvent, via un avenant à la convention de participation Prévoyance actuelle, adhérer à titre dérogatoire, pour sa dernière année d'exécution, et sous réserve de l'accord de la MNT au regard de leur sinistralité, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les collectivités déjà adhérentes.

Cet avenant, circonscrit dans le temps, a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant, compte tenu de sa durée, du nombre de collectivités concernées et du nombre d'agents supplémentaires susceptibles d'adhérer, qu'il ne bouleversera pas l'économie générale de la convention de participation, tout en permettant aux employeurs du département de se mettre en conformité. L'avenant a également été présenté aux services préfectoraux afin de limiter les risques de contentieux.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier à leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues et de remplir leurs obligations en matière de participation financière.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à **7 euros par agent et par mois** pour le risque Prévoyance.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'ADHERER à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an jusqu'au terme de la convention de participation et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- DE FIXER le montant de la participation financière de la collectivité à 7 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance,
- DE VERSER mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :
  - aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.
- AUTORISER le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Rémy BIZZOCCHI

Secrétaire de séance



Frédéric CAUL-FUTY

Maire de Mont-Saxonnex

